

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 30 septembre 2010  
relatif à la conduite encadrée

NOR : DEVS0928453A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la route, et notamment son article R. 211-5-2 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé ;

Sur proposition de la préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour accéder à la période de conduite encadrée, les personnes en formation professionnelle en vue de l'obtention d'un diplôme de l'éducation nationale permettant la délivrance du permis de conduire doivent :

- avoir atteint l'âge minimum de seize ans ;
- avoir validé les compétences théoriques et pratiques préalables à l'obtention du permis de conduire de la catégorie B ;
- avoir participé à un rendez-vous préalable d'une durée minimum d'une heure, organisé par l'enseignant chargé de l'enseignement de la conduite dans le cadre de la formation professionnelle, sous la forme d'une séquence de conduite sur le véhicule de l'établissement dispensant cette formation. Au cours de ce rendez-vous, l'accompagnateur assis à l'arrière du véhicule bénéficie des conseils de l'enseignant.

Lorsque ces trois conditions sont remplies, le chef d'établissement délivre aux personnes en formation une attestation établie conformément au modèle figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Avant le début de la période de conduite encadrée, le souscripteur du contrat d'assurance doit demander l'accord préalable écrit de son assureur sur l'extension de garantie nécessaire pour la conduite du ou des véhicules qui seront utilisés. La demande doit être établie selon le modèle figurant en annexe 2 au présent arrêté. A cette demande est jointe l'attestation du chef d'établissement revêtue de la signature de l'élève conducteur et de celle du ou des accompagnateurs.

L'accord écrit de l'assureur, conforme au modèle défini en annexe 2 au présent arrêté, mentionne le nom du ou des accompagnateurs qu'il autorise à assurer cette fonction.

L'attestation du chef d'établissement et l'accord de l'assureur doivent être conservés dans le véhicule pendant la période de conduite encadrée. Ils tiennent lieu de justificatif en cas de contrôle par les forces de l'ordre et doivent être présentés à toute réquisition.

**Art. 2.** – La période de conduite encadrée doit se dérouler sur le réseau routier et autoroutier du territoire national.

L'accompagnateur, assis à l'avant du véhicule à côté de l'élève, doit être titulaire du permis de conduire de la catégorie B depuis au moins cinq ans sans interruption à la date de signature de l'attestation.

Le véhicule utilisé, à boîte de vitesses manuelle ou automatique, peut être attelé d'une remorque dès lors que l'ensemble formé par le véhicule tracteur et la remorque ne relève pas de la catégorie E(B). Un signe distinctif autocollant ou magnétisé, conforme au modèle annexé à l'arrêté du 22 décembre 2009 susvisé, doit être apposé à l'arrière gauche du véhicule.

Au cours de cette période de conduite encadrée, l'élève doit :

- respecter les limitations de vitesse mentionnées à l'article R. 413-5 du code de la route ;
- participer à au moins un rendez-vous pédagogique d'une durée d'une heure. Ce rendez-vous comporte une phase de conduite et a pour but de mesurer les progrès réalisés par l'élève et d'apporter les conseils nécessaires pour poursuivre la conduite encadrée dans de bonnes conditions. La présence d'au moins un des accompagnateurs de l'élève est obligatoire à chaque rendez-vous.

**Art. 3.** – La période de conduite encadrée s'achève automatiquement avec la délivrance, par la préfecture, du titre définitif ou en cas d'interruption de la formation professionnelle mentionnée à l'article R. 211-5-2 du code de la route.

**Art. 4.** – La préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières, et le directeur général de l'enseignement scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 2010.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable et de la mer,  
en charge des technologies vertes  
et des négociations sur le climat,*

Pour le ministre et par délégation :

*La déléguée à la sécurité  
et à la circulation routières,*

M. MERLI

*Le ministre de l'éducation nationale,  
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de l'enseignement scolaire,*

J.-M. BLANQUER

## ANNEXES

## Annexe 1 : ATTESTATION

**ATTESTATION POUR L'ACCES A LA CONDUITE ENCADREE**

Je soussigné(e).....,

Chef d'établissement (cachet de l'établissement),

atteste que M.  Mme  Mlle

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....,

- a validé les compétences théoriques et pratiques préalables à l'obtention du permis de conduire de la catégorie B le : / / ;
- a participé à un rendez-vous préalable le : / / ;

Les soussigné(e)s certifient sur l'honneur avoir pris connaissance des mentions portées sur la présente attestation et respecter les conditions qui s'y attachent.

Date :

Signature de l'élève conducteur :

Signature du ou des accompagnateur(s) :

**ATTENTION :**

- La phase de conduite encadrée ne peut débuter qu'avec l'accord écrit préalable de l'assureur sur l'extension de garantie. Cet accord doit être joint à la présente attestation.
- En cas d'interruption de la formation professionnelle mentionnée à l'article R. 211-5-2 du code de la route, la conduite encadrée ne peut être poursuivie.

## Annexe 2 : DOCUMENTS RELATIFS A L'ASSURANCE

1. MODELE DE DEMANDE D'EXTENSION DE GARANTIE D'ASSURANCE  
POUR LA PERIODE DE CONDUITE ENCADREE

**ELEVE** : Nom : .....  
Prénom : .....  
Date de naissance : .....

**VEHICULE(S) :**Véhicule N°1

Marque : .....  
Type : .....  
N° d'immatriculation : .....

Véhicule N°2

Marque : .....  
Type : .....  
N° d'immatriculation : .....

**CONTRAT** : Nom du souscripteur : .....  
N° de contrat ou de client ou de sociétaire : .....  
Date de souscription : .....  
Taux de réduction : ..... ou de majoration : .....

**ACCOMPAGNATEUR(S) (\*) :**

	NOM	PRENOM	DATE de naissance	DATE de délivrance du permis B (depuis 5 ans consécutifs)	NOMBRE de sinistres déclarés avec responsabilité depuis 3 ans
Père					
Mère					
Tuteur légal					
Autre(s) accompagnateur(s)					

Nom de l'établissement : .....

Diplôme préparé : .....

**Les soussignés,**

- certifient sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus ,
- certifient avoir pris connaissance des conditions qui s'imposent en matière de conduite encadrée dans le cadre d'une formation professionnelle (arrêté du 30 septembre 2010 relatif à la conduite encadrée), et s'engagent à s'y conformer,
- déclarent être informés que tout manquement au respect des conditions rappelées ci-dessus, ainsi que toute fausse déclaration, sont susceptibles d'entraîner le refus de garantie, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

**Signature du souscripteur du contrat :**

Signature du ou des accompagnateurs :

**2. MODELE DE LETTRE D'ACCORD DE L'ASSUREUR POUR LA PERIODE DE CONDUITE  
ENCADREE.**

Contrat d'assurance n° : .....

Numéro d'immatriculation du ou des véhicules : .....

Nom et prénom du souscripteur : .....

Nom et prénom de l'élève : .....

Nom et prénom du ou des accompagnateur(s) : .....

.....

**L'assureur-ci-dessous dénommé**

--

- Sollicité par demande, en date du ....., en vue d'une participation à la période de conduite encadrée ;
- Déclare accepter l'extension des garanties à la situation de conduite encadrée.

Responsabilité civile	Dommages

À ....., le .....

Pour l'assureur :

**L'extension de garantie ne prendra effet qu'à la date de signature de l'attestation pour l'accès à la conduite encadrée.**

**ATTENTION**

**En cas d'interruption de la formation professionnelle mentionnée à l'article R. 211-5-2 du code de la route, le présent accord sur l'extension de garantie perd toute validité.**